



Recherche

Recherche avancée

Accueil > Jurisprudence > Première chambre civile > Arrêts > 01-17.091 Arrêt n° 1411 du 19 octobre 2004
Cour de cassation - Première chambre civile



01-17.091
Arrêt n° 1411 du 19 octobre 2004
Cour de cassation - Première chambre civile

Cassation

Demandeur(s) à la cassation : Société en nom collectif Lemmet SNC
Défendeur(s) à la cassation : Banque Vernes SA

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1907 du Code civil, ensemble l'article 4 de la loi du 28 décembre 1966 et l'article 2 du décret du 4 septembre 1985 ;

Attendu que, par acte notarié du 16 juillet 1987, la banque Vernes a consenti à la SNC Lemmet un prêt de 7 600 000 francs à taux d'intérêt variable, en indiquant le montant et les modalités de calcul et précisait les éléments du TEG fixé à 13 % ; que la cour d'appel en a déduit qu'aucune modification du contrat de base n'intervenait au cours des remboursements, la banque n'avait pas à donner connaissance à l'emprunteur de chaque modification du TEG dont la variation était automatique et était entraînée par celle du taux d'intérêt ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt attaqué relève que l'acte authentique de prêt prévoyait expressément le taux d'intérêt qui était variable, en indiquant le montant et les modalités de calcul et précisait les éléments du TEG fixé à 13 % ; que la cour d'appel en a déduit qu'aucune modification du contrat de base n'intervenait au cours des remboursements, la banque n'avait pas à donner connaissance à l'emprunteur de chaque modification du TEG dont la variation était automatique et était entraînée par celle du taux d'intérêt ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le caractère automatique de la variation du TEG en fonction de la modification du taux de base décidée par la banque ne dispensait pas celle-ci de faire figurer le taux effectif appliqué sur les relevés reçus par l'emprunteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 octobre 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Président : M. Renard-Payen, conseiller doyen faisant fonction

Rapporteur : M. Pluyette, conseiller

Avocat général : M. Cavarroc

Avocat(s) : la SCP Masse-Dessen et Thouvenin

> Haut de page

L'institution

Jurisprudence

Assemblée plénière

Chambres mixtes

Première chambre civile

Deuxième chambre civile

Troisième chambre civile

Chambre commerciale, financière et économique

Chambre sociale

Chambre criminelle

Avis de la Cour

Publications de la Cour

Hautes juridictions et commissions juridictionnelles

Colloques et activités de formation

Activité internationale

Suivi de votre affaire

Informations et Services